

ORDRE NUMÉRO

JJD - No

1 - 2012

## RELATIVEMENT À LA *LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE*, ORDRE ÉMIS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 51.1

	Non	n au complet de la pers	onne ou de l'entrepreneur	
travaille pour	Pipe Raison s	-lines Montréal ociale de la société pip		ou exécute des travaux
d'excavation ou de constru	uction sur ou		allation située à ire (Québec)	•
Le <u>13 juin 2012 à 10 h 00</u>	, l'inspecte	eur soussigné	de l'Office national de	l'énergie a mené
une inspection de la	sta Emplacement sur	tion de pompag l'emprise, compresse	e de Saint-Césaire ur, station de pompage ou de com	ıptage
	ite de la station artie nord-oues mination prove i était déversé à	st des installation enait de la boue à la surface du to	ns et dans le secteur atte produite par l'excavatio errain au-delà de tout m	oyen de confinement.
CCS CONSTANTS SOME CIT PROTACTION		L'inspecteur doit décrir		577 6547 651
	la cessation	d'exploitation	du pipeline pose une	e croire que la construction, menace à la sécurité ou à la l'environnement.
Par conséquent, IL EST O conformément à l'article 5				s Montréal Itée,
X prendre les mesures ex dans le présent ordre a d'assurer la sécurité ou sûreté du public ou des employés de la société protection des biens ou l'environnement.	fin la ou la	Cesser les travaux	immédiatement	au plus tard le
Mesures précises :				
1. PLM doit cesser de rejeter suivantes :  a) avoir réalisé des te				t l'une ou l'autre des actions

Révision du modèle : 3 décembre 2007 Numéro de document : 188552

b) éliminer les déchets dans des installations autorisées.

Canad'ä



- 2. PLM doit modifier et déposer ses pratiques et procédés d'entretien de manière à s'assurer que tous les types de déchets, y compris la boue de l'excavation par hydro-aspiration, provenant de ses activités sont gérés de façon appropriée. Par la suite, elle doit soumettre un rapport sur les changements apportés aux pratiques et procédés et sur les méthodes qui seront adoptées pour former le personnel en conséquence.
- 3. PLM doit nettoyer la boue de l'excavation par hydro-aspiration rejetée à la surface du site et fournir une confirmation que ce secteur n'a pas été contaminé. S'il y a eu contamination, PLM doit déposer un avis à cet effet auprès de l'ONÉ et prendre les mesures appropriées pour assainir les lieux.

Signé par :	inspecteur		
Nº matricule de l'inspecteur :	2275		

Révision du modèle : 3 décembre 2007 Numéro de document : 188552

Canadä<sup>\*</sup>